



PLAN DE LUTTE À LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION (2023-2024)

ÉCOLE SECONDAIRE MONSEIGNEUR-LABRIE

Nom de la direction : Érik Tardif		Date de l'approbation du conseil d'établissement : 4 décembre 2023	
Coordonnatrice de l'équipe de travail : Dominik Patry-Boisvenue		Nombre d'élèves : 233	
Composition du comité : Josiane Brière, Dany Simard, Lison Cormier, Sarah Hounsell, Erik Tardif (Direction), Dominik Patry-Boisvenue.			

Portrait de situation

Un portrait de situation a été effectué en 2021 en participant au projet « Portrait de la violence dans les établissements d'enseignement québécois » du Groupe de recherche sur la sécurité et la violence dans les écoles québécoises (SEVEQ).

L'analyse des données nous a permis de relever les faits saillants suivants :

- La perception du climat de sécurité est bonne (86% des élèves et 88% du personnel considèrent que le climat de sécurité est bon).
- La perception du climat de justice est à améliorer (65% des élèves et 86% du personnel considèrent que le climat de justice est bon).
- Le climat relationnel et de soutien est bon (82% des élèves et 94% du personnel considèrent que le climat relationnel et de soutien est bon).
- L'engagement des élèves et leur attachement au milieu scolaire est à améliorer (67% des élèves se sentent engagés et attachés à leur milieu scolaire).
- Les comportements de violence observés le plus fréquemment se rattachent à la violence verbale (insulter ou traiter de nom).
- L'impolitesse envers les membres du personnel a été observée très souvent par les élèves et les membres du personnel.

L'étude COMPASS par le CIUSS de la Capitale-Nationale s'est déroulée au printemps 2022 auprès des élèves de l'école.

L'analyse des données nous a permis de relever certains éléments :

- La proportion des jeunes ayant déclaré, dans les 30 derniers jours ne pas avoir intimidés par d'autres élèves est de 89%.
- Les jeunes se sentent en sécurité dans l'école dans une proportion de 80%.
- Les jeunes ont la perception à 79% qu'ils sont traités équitablement par les membres du personnel.
- La proportion des jeunes ayant déclaré avoir des relations sociales positives et gratifiantes est de 69%.

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique :	Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire :	Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation :	Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :
<ul style="list-style-type: none"> - Journées soulignées à l'école : autisme (2 avril), intimidation (4 mai). - Le conseil d'élèves est consulté à l'égard des moyens à mettre en place pour prévenir la violence et l'intimidation à l'école. - Les élèves participent à des ateliers/activités qui sont offerts par des partenaires externes (CALACS, Univers de Roxanne, SQ) ou des membres du personnel de l'école. - Le plan de surveillance prévoit la présence de personnel dans les lieux fréquentés par les élèves avant et après les cours. - Un système de caméra permet de visionner les situations préoccupantes. - Les règles de conduite et les mesures de sécurité seront présentées à tous les élèves à chaque début d'année. - Faire connaître aux membres du personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le feuillet résumant le plan est envoyé aux parents par la poste ou courriel au début de l'année scolaire. - L'évaluation annuelle du plan est envoyée aux parents par la poste ou courriel en fin d'année scolaire. - Nous rendons le plan de lutte accessible sur le portail du CSS. - Les parents des élèves impliqués (victime, auteur, témoin) sont informés dès qu'un cas de violence ou d'intimidation est signalé. Nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité. - Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions; que leur enfant soit la victime ou l'auteur. - Au besoin, nous proposons aux parents des outils de référence (ex : liens Internet, documents), etc.) ou nous les dirigeons vers des ressources de la communauté (ex : CISS, organismes communautaires, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout acte d'intimidation (incluant la cyberintimidation) ou de violence doit être signalé (verbalement, par courriel, téléphone) à un membre du personnel. - S'ils le désirent, les élèves peuvent également écrire par courriel à l'adresse : hounsell-sarah@outlook.com - Les membres du personnel doivent signaler les actes d'intimidation (incluant la cyberintimidation) ou de violence pour lesquels ils interviennent ou dont ils sont témoins directs ou indirects (ex : signalement de la part d'un élève ou d'un parent) à la technicienne en travail social (poste #3115). - La direction de l'école est automatiquement informée des situations signalées et des procédures sont enclenchées rapidement, afin d'analyser et de régler la situation. - Pour toute plainte relative au traitement d'une situation d'intimidation, les personnes sont invitées à contacter d'abord la technicienne en travail social et, ensuite, le directeur de l'école. - Si cela ne suffit pas à régler la situation, les personnes peuvent communiquer avec le responsable de l'examen des plaintes au centre de services scolaire. - Le processus sur l'examen des plaintes peut être consulté sur le site Internet du centre de services scolaire : https://www.csmcn.qc.ca/files/ssparagraph/f95516038/contenus_site_web_os_vf_pne.pdf 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne qui dénonce une situation de violence ou d'intimidation à l'école peut demeurer anonyme. - Les informations au sujet d'une dénonciation ou d'une plainte seront conservées en lieu sûr et seules les personnes concernées par l'intervention y auront accès. - Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité. - Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou quelque autre personne	Les mesures de soutien ou d'encadrement possible pour l'élève victime, auteur, témoin :	Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon leur gravité ou leur caractère répétitif :	Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :
<p>- Les élèves doivent signaler toute situation dont ils sont victimes ou témoins à un membre du personnel. Le membre du personnel communiquera avec la technicienne en travail social.</p> <p>- Les membres du personnel doivent exiger un cessez d'agir immédiat. La situation doit être rapidement communiquée à la technicienne en travail social.</p> <p>- Un parent ou un membre de la communauté qui est témoin d'une situation doit également signaler l'information à un membre du personnel. Le membre du personnel communiquera avec la technicienne en travail social.</p> <p>- Après l'étude de la situation, des mesures de soutien, d'encadrement ou des sanctions disciplinaires seront mises en place pour tous les élèves impliqués.</p> <p>- Pour les cas de cyberintimidation, les victimes seront rencontrées par la technicienne en travail social pour leur donner quelques conseils, dont l'importance d'imprimer et de conserver les propos haineux ou intimidants qui circulent sur Internet et de bloquer certains accès aux individus qui commettent des actes de cyberintimidation. Lorsque cela sera possible, les auteurs seront rencontrés. Les victimes qui le souhaitent seront dirigées à la Sûreté du Québec afin que celle-ci poursuive les interventions, si nécessaire.</p>	<p>Victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les parents - Mise en place de mesures de sécurité physique/psychologique - Offrir un suivi 2-1-1 - Référence à une ressource interne/externe - Renforcement positif de la dénonciation - Toute autre mesure jugée pertinente <p>Auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les parents - Offrir un suivi 2-1-1 - Référence à une ressource interne/externe - Toute autre mesure jugée pertinente <p>Témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir un suivi 2-1-1 - Renforcement positif de la dénonciation - Sensibilisation sur le rôle des témoins - Toute autre mesure jugée pertinente 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'engagement - Expulsion de l'école - Facturation du matériel endommagé ou brisé - Mesures réparatrices - Note au dossier - Perte de privilège - Retenue - Retrait de classe - Suspension interne ou externe - Toute autre sanction jugée pertinente par la direction - Travail communautaire - Travail supplémentaire 	<p>- Toutes les plaintes et les interventions effectuées sont consignées par écrit dans un registre prévu à cet effet. Tous les cas sont suivis avec une intensité variable selon la gravité de la situation.</p> <p>- Les signalements sont également consignés par écrit.</p> <p>- En cas d'insatisfaction malgré les interventions de la direction de l'école, les plaignants sont invités à communiquer avec le responsable de l'examen des plaintes au centre de services scolaire.</p> <p>- Un rapport sommaire sera remis à la direction générale du centre de services scolaire pour tous les signalements et toutes les plaintes traitées à l'école une fois par année.</p>

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

1. Offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Liste des formations obligatoires : à venir

2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

- Liste des mesures de sécurité : à venir

Le plan climat scolaire positif contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur <u>la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction</u> de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.	Il doit également prévoir <u>les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</u>
<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de rencontre avec l'élève et les parents (téléphonique, TEAMS, courriel, etc.);• Possibilité de faire une référence à une ressource interne/externe et/ou organiser une rencontre multidisciplinaire pour réfléchir sur des mesures de prévention et de soutien à venir.• Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre de parents• Référence à des ressources internes/externes• Implication du policier éducateur